

**DELIBERATION N° 2015-112 DU 18 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT PROPOSITION D'ELABORATION D'UNE NORME
PERMETTANT LA DECLARATION SIMPLIFIEE DE CONFORMITE DES TRAITEMENTS
AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS A
« LA GESTION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu les articles 341 et suivants du Code pénal relatifs à la violation du secret des correspondances ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions.

L'article 2 alinéa 1 chiffre 9 de la Loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations* ».

A ce titre, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la Loi dont s'agit précise que, « *peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

Ainsi, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives considère que les traitements automatisés portant sur la gestion de la messagerie électronique peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné.

Elle rappelle toutefois que les messageries personnelles ne sont pas soumises à formalités légales conformément à l'article 24-2 de la Loi n°1.165, susmentionnée, qui exclut du champ d'application de ladite Loi les traitements « *mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques* ».

La Commission précise enfin que les traitements de messagerie électronique soumis à la présente déclaration simplifiée doivent répondre strictement aux éléments suivants :

I. Conditions générales

Pour être considérés comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, la Commission rappelle que ces traitements :

- ne doivent porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doivent appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement exploités dans le respect des dispositions de la Loi n° 1.165, susvisée ;
- ne doivent pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point II ci-après ;
- ne doivent pas être hébergés, et les données traitées sauvegardées, dans un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- doivent comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 susvisée;
- doivent répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services, telles que visées à l'article 17 de la Loi n° 1.165 précitée.

II. Fonctionnalités des traitements

La Commission considère que les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctions que d'effectuer les opérations liées à :

- l'échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- l'historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- la gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- l'établissement et la lecture de fichiers journaux ;
- la gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- la gestion de l'agenda ;
- l'établissement de preuves en cas de litige.

III. Les personnes concernées

Les personnes concernées par ce type de traitements sont l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie électronique.

Cela inclut tous les utilisateurs liés au responsable de traitement ou à son représentant (employés, quelle que soit la nature de leur emploi, membres d'une association....) et les tiers sans lien avec ledit responsable de traitement ou avec son représentant.

IV. Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- messages : contenu, objet, dossiers de classement ou d'archivage ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale, (...)
- informations temporelles : date, heure ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- logs d'accès : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages, (...)
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés, historisation des habilitations.

V. Information des personnes concernées

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Ces modalités d'information seront toutefois différentes selon les personnes concernées (utilisateurs ou tiers destinataires).

Ainsi, dans un souci de transparence envers les utilisateurs, ainsi que de loyauté dans la collecte et le traitement des informations nominatives, la Commission recommande au responsable de traitement ou à son représentant de mettre en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- les modalités d'identification des messages privés ;
- la procédure d'accès à la messagerie par des personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'utilisateur, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Par ailleurs, elle recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

Par exemple : ***Vos informations nominatives sont exploitées par [Nom du responsable de traitement ou de son représentant] dans le cadre du traitement ayant pour finalité "Gestion de la messagerie électronique ". Conformément à la Loi n° 1.165, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression en écrivant (adresse du responsable de traitement ou de son représentant).***

VI. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

➤ Personnes ayant accès aux informations

La Commission considère que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché. Ces accès devraient être définis dans la charte mentionnée au point V de la présente délibération.

➤ Destinataires

Enfin, la Commission rappelle que les Autorités Judiciaires et Administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être rendues destinataires de données objets du traitement, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

Dans ce cas, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point VII de la présente délibération.

VII. Dispositions particulières relatives à la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement doivent conférer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Ces mesures doivent permettre de préserver la confidentialité des informations traitées afin d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, communiquées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées.

VIII. Durées de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point II de la présente délibération, la Commission demande au responsable de traitement de prévoir les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (compte individuel et carnet d'adresses) : 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux...) : 1 an maximum, en fonction de l'activité exercée.

En tout état de cause, elle recommande, lorsque cela est possible, d'adopter une durée de conservation moindre, dès lors que les données traitées ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, conformément à l'article 10-1 susvisé.

Enfin, la Commission rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure contentieuse, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de ladite procédure.

IX. Exclusion du bénéfice de la déclaration simplifiée de conformité

Sont exclus du bénéfice de la présente déclaration simplifiée de conformité :

- les traitements ayant pour finalité la gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle ;
- les traitements mis en œuvre dans le cadre de « *soupçons d'activités illicites* ».

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- l'exploitation d'une messagerie électronique implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

Le Président

Guy MAGNAN